

# VD\_OMNI GE.2014.0102 vom 27. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0102)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0102 du 27 août 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0102 del 27 agosto 2014

## Regeste

A, B, C, D, E, F, G, H, I c/ Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), Municipalité de Lausanne | Sont irrecevables, faute d'intérêt actuel à la contestation, les recours contre l'ordre de fermeture de salons de prostitution dans un immeuble qui fait l'objet d'une décision municipale entrée en force qui interdit son utilisation commerciale à des fins de prostitution et exige la restitution des locaux en logements.

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) subordonne notamment la qualité pour recourir à la condition que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence tant fédérale (p. ex. récemment 1C\_335/2013 du 10 octobre 2013) que cantonale (p. ex. récemment GE.2013.0086 du 8 juillet 2014), l'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287 et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir. En l'espèce, les salons de prostitution litigieux étaient situés dans un immeuble qui fait l'objet d'une décision municipale qui interdit son utilisation commerciale à des fins de prostitution. Le propriétaire du bâtiment s'est même apparemment résolu à se conformer à cette interdiction et il semble avoir entrepris, pour revenir à une utilisation comme logements, de corriger les défauts des locaux en matière d'hygiène et de sécurité incendie, obtenant même à cet effet une prolongation du délai primitivement imparti par l'autorité municipale. Quoi qu'il en soit, l'interdiction municipale d'utiliser commercialement l'immeuble à des fins de prostitution est toujours en force. L'annulation des décisions cantonales ordonnant la fermeture de ces salons n'aurait donc pas pour effet de permettre aux recourants d'exploiter à nouveau les salons litigieux. Les recourants n'ont donc plus d'intérêt actuel à cette annulation. Les recourants invoquent leur intérêt en particulier pour la période de mai à mi-juillet 2014, qu'ils arrêtent apparemment au moment où le propriétaire s'est engagé à modifier

l'utilisation des locaux. Pour ce qui concerne cette période, force est de constater que les décisions de fermeture des salons étaient immédiatement exécutoires parce que l'autorité cantonale avait retiré l'effet suspensif à un éventuel recours et que les recourants ont échoué à obtenir la restitution de cet effet suspensif. Il n'y a pas lieu de leur reconnaître un intérêt digne de protection à contester le bien-fondé des décisions de fermeture dans le seul but de faciliter d'éventuelles actions en dommages-intérêts contre quelque partie adverse que ce soit.

## **E. 2**

Pour ce qui concerne le montant de l'émolument de 1000 fr. que les décisions attaquées mettent à la charge de chacun d'eux, les recourants disposent encore d'un intérêt actuel pour le contester. Certes, ils n'avaient pas soulevé de moyens sur ce point dans leurs recours mais leurs conclusions en annulation des décisions couvrent aussi cet émolument. Les décisions attaquées fondent cet émolument sur l'art. 24 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros ; RSV 943.05), qui est une simple norme de délégation, et sur l'art. 11 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm ; RSV 172.55.1). Cette dernière disposition, qui n'est pas spécifique à la loi sur l'exercice de la prostitution, prévoit qu'il peut être perçu pour toute autre décision, autorisation, déclaration ou attestation non spécialement prévue dans le présent règlement, un émolument de 20 à 1860 francs. En l'espèce, chacune des décisions contestées prélève un émolument de 1000 fr. auprès du recourant correspondant. Par rapport au maximum de 1'860 fr., censé couvrir les décisions les plus complexes aux enjeux les plus lourds, cette somme est déjà considérable. Elle dépasse nettement la fourchette de 100 fr. ou de quelques centaines de francs que la pratique semble appliquer dans d'autres cas de fermeture. A ceci s'ajoute que la motivation des décisions, pratiquement identiques, évoque principalement des problèmes de sécurité incendie, de salubrité et d'hygiène, à savoir des griefs dont rien n'indique qu'ils soient le fait des recourants. C'est en tout cas au propriétaire du bâtiment que doit être imputé le grief selon lequel les loyers excessifs imposés dans les salons constituent une mesure de pression prohibée par la loi sur l'exercice sur la prostitution. Dans ces conditions, la perception d'un nombre important d'émoluments fixés à 1000 fr. pour la fermeture d'un même lieu de prostitution est disproportionnée et contraire au principe de l'équivalence. Il y a lieu de réduire le montant de l'émolument mis à la charge des recourants à 100 fr. dans chacune des décisions contestées.

## **E. 3**

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de recueillir de plus amples déterminations de la municipalité.

## **E. 4**

Les recours, sauf pour la question de l'émolument, sont ainsi irrecevables faute par les recourants de posséder un intérêt actuel à faire annuler les décisions attaquées. Dans ces conditions, les conclusions des recours étant rejetées pour l'essentiel, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux recourants mais l'arrêt peut, compte tenu des circonstances, être rendu sans frais.